

- F. Cuchod 19

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle
(BIRPI)

Tables des matières

80^e volume — Année 1964



GENÈVE
32, chemin des Colombettes
(Place des Nations)
ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OMPI
BIBLIOTHÈQUE

TABLES DES MATIÈRES

1964

DE LA QUATRE-VINGTIÈME ANNÉE

Bibliographie	Pages	Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Union de Nice) (Deuxième session, Genève, 12-14 novembre 1963)	Pages
91, 114, 115, 134, 135, 159, 206, 207, 230, 231, 255			13
Congrès et assemblées		Cabon. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	22
Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Stresa, 1 ^{er} -5 mai 1963)	103	Roumanie. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de La Haye)	22
IV ^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 7-10 octobre 1963)	106	Communication concernant l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland	22
Chambre de commerce internationale. Résolution (Session du 26 mai 1964)	133	Cameroun. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	66
Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI). Première assemblée générale (Acapulco et Mexico, 11-16 avril 1964)	146	Mexique. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne)	66
Association typographique internationale (Cambridge, 30 mai 1964). Résolution	147	Norvège. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne)	66
Correspondance		Groupe d'étude sur le certificat d'auteur (Genève, 27-30 janvier 1964)	66
Lettre de Hongrie (Alexandre Vida)	124	Niger. Déclaration d'appartenance à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	118
Lettre de Grande-Bretagne (Frederick Honig)	148	Trinité et Tobago. Déclaration d'appartenance à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	138
Lettre d'Argentine (B. Salomon)	179	Groupe de travail BIRPI: Arrangement administratif (Genève, 20-26 mai 1964)	138
Lettre de Suisse (Edouard Petitpierre)	201	Mission d'une délégation des BIRPI en Union des Républiques socialistes soviétiques	163
Lettre de Belgique (Antoine Braun)	223	Congrès de Bogota de la propriété industrielle pour l'Amérique latine (6-11 juillet 1964)	165
Lettre de France (Paul Mathély)	249, 277	Cuba. Adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (texte de Lisbonne)	190
Documents officiels		Luxembourg. Ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice)	190
UNION INTERNATIONALE			
Les Unions de la propriété industrielle en 1963	2		
Liste des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1964	4		
Cuba. Ratification de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	6		
Comité de Coordination Interunions. Première session (Genève, 27-29 novembre 1963)	7		
Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid et réunion des pays membres de l'Union de La Haye (Genève, 25-29 novembre 1963)	11		

<i>Tchécoslovaquie</i> . Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice). Communication supplémentaire	Pages 190	Comité des Instituts nationaux des agents en brevets (CINAB). Rapport sur l'Avant-projet de convention relatif à nu droit européen des brevets	Pages 200
Accord de travail entre les BIRPI et les Nations Unies	210	Nations Unies	
<i>Belgique</i> . Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye	211	Résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social des Nations Unies	214
Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	211	Chronique des Institutions internationales	
Comité de Coordination Internations. Deuxième session (Genève, 28 septembre-2 octobre 1964)	234	Quinzième session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 13-17 janvier 1964)	40
Conférence de représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Première session (Genève, 30 septembre-2 octobre 1964)	235	Note concernant le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés	56
Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et les perfectionnements techniques (Genève, 19-23 octobre 1964)	239	La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 23 mars-16 juin 1964)	140
<i>République fédérale d'Allemagne</i> . Ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice)	259	Nécrologie	
<i>République démocratique allemande</i> . Note du Gouvernement suisse avec Annexe	259	Jacques Secretan	185
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice). Entrée en vigueur	259	Nouvelles diverses	
Première réunion du Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels (Genève, 12-16 octobre 1964)	260	Inventeurs canadiens	44
CONVENTIONS ET TRAITÉS		Etats-Unis d'Amérique. Mutation dans le poste de <i>Commissioner of Patents</i> (Directeur de l'Office des brevets)	116
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention	13	<i>Portugal</i> . Mutation dans le poste de Chef du Bureau de la propriété industrielle	231
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Signature par l'Irlande	86	Notice relative à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	231
LÉGISLATION		Notice concernant l'Office Africain et Malgache de propriété industrielle (OAMPI)	231
<i>A. Pays de l'Union</i>		<i>Japon</i> . Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets	255
Afrique du Sud	16, 23	Calendrier des réunions des BIRPI	20, 44, 64, 92, 116, 136, 160, 187, 208, 232, 256, 286
Irlande	191, 214, 241, 267	Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	232, 256, 287
Italie	19, 46, 118, 172, 222	Statistique	
<i>B. Pays non unionistes</i>		Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962. Premier supplément. Irlande, Turquie	20
Néant.		Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962. Corrigenda. Irlande, Afrique du Sud	64
Etudes générales		Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962. Deuxième supplément. Hongrie	92
Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'AELE relatif à la propriété industrielle (Fredrik Neumeyer)	32, 46, 86, 94	Statistique générale de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Paris pour l'année 1963	283
Aspects internationaux de la protection des modèles industriels au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande (J. W. Miles)	101	Divers	
Propriété intellectuelle et justice (Alois Troller)	119	Mise au concours de trois postes par les BIRPI	22
		Mise au concours de trois postes aux BIRPI	288

Table systématique de jurisprudence

A. Schéma

I. Brevets

1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

II. Modèles d'utilité

III. Dessins et modèles industriels

IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.
Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

2 B. Marques notoirement connues et marques de haute renommée.

3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. Mutation du droit.

5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucapion.
- c) Abandon et tolérance.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Protection du conditionnement (*Ausstattungsschutz*).

V. Nom commercial

VI. Indications de provenance

VII. Concurrence déloyale

VIII. Législation dirigée contre les monopoles

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1964) et classées d'après le schéma ci-dessus

I. BREVETS	Pages	Pages	
1. Formation du droit			
a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.			
<i>France</i> . Invention réalisée par un salarié (Paris, Tribunal de grande instance de la Seine, 19 mai 1962)	253	Les deux seules conditions de la brevetabilité sont la nouveauté et le résultat industriel. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la hauteur inventive de l'invention ou de l'effort créateur qu'elle a exigé (Paris, Cour de Paris, 15 mars 1961)	249
<i>Hongrie</i> . Inventions d'employés. Après la date du dépôt d'une demande de brevet par les auteurs d'une invention, l'employeur des inventeurs a fait la déclaration qu'il s'agissait d'une invention d'employé. Procédure (Budapest, Tribunal de Budapest, 1960)	127	Tout moyen, si simple soit-il, est brevetable du seul fait de sa nouveauté (Paris, Cour de Paris, 24 juin 1961)	249
b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).		Ne constitue pas une invention brevetable le remplacement, dans une machine comme, d'un organe par un autre organe équivalent (Paris, Cour de Paris, 29 janvier 1963)	250
<i>Belgique</i> . L'originalité d'une combinaison exige d'abord une réaction fonctionnelle réciproque des éléments associés, ensuite, un caractère imprévu de cette action réciproque (Bruxelles, Tribunal civil, 19 mars 1943)	224	Notion de perfectionnement. Une invention constitue un perfectionnement se rattachant à une invention initiale lorsqu'elle contient et reproduit les éléments essentiels constitutifs de cette invention (Paris, Cour de Paris, 6 novembre 1961; Lyon, Cour de Lyon, 2 avril 1962; Paris, Cour de Paris, 1 ^{er} mars 1963)	251
Une combinaison nouvelle de moyens connus peut résulter de caractéristiques revendiquées dans des brevets, l'un principal et l'autre de perfectionnement (Bruxelles, Cour de cassation, 2 mai 1963)	224	<i>Grande-Bretagne</i> . Demande de brevet. Brevetabilité? Avion à réaction. Appareil connu, permettant de réduire le bruit après le décollage. Non (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 21 juin 1963)	148
Un vêtement peut faire l'objet d'un brevet (Bruxelles, Tribunal de Bruxelles, 17 mai 1961)	225	<i>Hongrie</i> . Rejet d'une demande en annulation d'un brevet fondée sur le fait que l'invention reposait sur des thèses et principes scientifiques (Budapest, Tribunal de Budapest, 1958)	128
Il y a combinaison nouvelle brevetable et non simple juxtaposition d'éléments connus, lorsque l'arrangement nouveau produit des avantages différents de la somme des avantages inhérent aux éléments combinés envisagés isolément, ne fût-ce qu'au point de vue de la simplicité, de la robustesse de construction, de la facilité et de l'économie de l'exploitation (Bruxelles, Tribunal civil, 14 juillet 1943)	224	Examen du niveau de l'invention (<i>Erfindungshöhe</i>). Garage d'automobiles (Budapest, Tribunal de Budapest, 1960)	126
<i>France</i> . Brevetabilité d'un produit qui possède à la fois des applications pharmaceutiques et des applications industrielles. Brevetable pour ses applications industrielles, à la seule condition que celles-ci soient précisées dans le brevet (Paris, Tribunal de la Seine, 9 mai 1957)	250	Nouveauté d'une invention. Droit moral. Le demandeur de brevet a demandé au Tribunal la reconnaissance de sa qualité d'inventeur, en considération, entre autres choses, de la circonstance que sept ans avant le dépôt, il avait déjà communiqué au Ministère de l'Agriculture le modèle de cette même invention. Le Tribunal rejeta cette demande (Budapest, Tribunal de Budapest, 1960)	128
Brevetabilité d'une armature de tente (Paris, Cour de Paris, 15 mars 1961)	250	Exploitableté de l'invention. La construction protégée par le brevet allemand n'était pas conforme aux règlements hongrois sur le fonctionnement des ascenseurs, tandis que celle faisant l'objet de la demande l'était, ce qui la rendait exploitable en Hongrie (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	126
Une nouveauté partielle est brevetable (Paris, Cour de cassation, 12 juin 1961)	249	Exploitableté de l'invention. Impossibilité d'accorder un brevet pour un procédé sans l'examen des échantillons fabriqués conformément à ce procédé (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	126
Brevetabilité d'une manche de vêtement (Paris, Cour de Paris, 24 juin 1961)	250	Protection d'un procédé. Un procédé qui ne produit pas de nouveaux effets techniques rend inutile un examen détaillé de la nouveauté de l'invention (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	126
Brevetabilité d'un radiateur (Paris, Cour de Paris, 19 juin 1962)	250	Description de l'invention. Une description qui ne donne pas des exemples pour montrer l'application pratique du procédé dont la protection est sollicitée n'est pas conforme aux prescriptions légales (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	127
Brevetabilité d'une simplification par suppression (Paris, Cour de Paris, 8 novembre 1962)	250	Brevet. Suggestion d'innovation et de perfectionnement. Le dépôt d'une proposition d'innovation,	
Ne sont pas brevetables les découvertes purement scientifiques ou des idées abstraites. Mais sont brevetables les découvertes ou les idées dont on a indiqué une application en vue d'un résultat industriel (Paris, Tribunal de la Seine, 9 mai 1957)	249		

	Pages	2. Acquisition du droit	Pages
même si elle a pour objet une solution pareille à l'objet du brevet et même si l'innovation a été exploitée industriellement, ne suffit pas, à lui seul, à constituer une antériorité. La réalisation d'une suggestion de perfectionnement à l'intérieur d'une entreprise étatique n'est pas identique à l'exploitation publique de cette suggestion, parce que les employés d'une entreprise étatique sont tenus d'observer le secret officiel et parce que les circonstances régnant dans une telle entreprise enlèvent à la fabrication tout caractère public (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	128	a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.	
Un moyen auxiliaire de calcul utilisé pour des fins de diagnostic n'est pas brevetable (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)	126	<i>France.</i> Description de l'invention brevetée. C'est la description qui délimite la portée du brevet. Le brevet est nul si la description est insuffisante (Paris, Cour de Paris, 24 juin 1961)	251
Renvoi de la demande de brevet à l'Office national des inventions. En regard de la modification des revendications, la nécessité s'est imposée de ré-examiner la question de savoir si l'objet de la demande possède ou non le caractère d'une invention. Cet examen ne pouvait pas s'effectuer sans un complément d'informations par le Tribunal de Budapest (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)	127	Description de l'invention. L'invention doit être définie dans le texte même de la description. Les dessins n'ont qu'un rôle complémentaire; ils ne peuvent suppléer à l'absence de description (Paris, Cour de Paris, 13 décembre 1961)	251
Renvoi de la demande de brevet à l'Office national des inventions. La nouvelle description de l'invention et les nouveaux arguments fournis par le déposant avaient créé une situation dans laquelle un réexamen de la demande par l'Office des inventions s'imposait (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)	127	Portée de l'invention. L'invention doit être appréciée d'après le seul texte du brevet français, sans avoir à tenir compte des modifications qui ont été apportées lors du dépôt de brevets correspondants dans les pays à examen préalable. La portée de l'invention doit être déterminée d'après l'ensemble de la description du brevet; le résumé est énonciatif mais non limitatif (Paris, Cour de Paris, 8 janvier 1962)	251
Emploi public de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)	128	Le breveté doit exactement décrire les moyens de l'invention (Paris, Cour de Paris, 27 février 1962)	251
<i>Suisse.</i> Progrès technique et niveau inventif. On ne doit tenir compte d'une invention antérieure que si elle a réellement exercé une influence sur le développement de la technique. En conséquence, si une publication n'a pas été divulguée ou est tombée dans l'oubli, on ne peut la prendre en considération pour juger si l'objet d'un brevet litigieux constitue une invention (Lausanne, Tribunal fédéral, 14 novembre 1961)	201	Description de l'invention. Une erreur du dessin est sans conséquence, si le texte de la description est clair (Paris, Cour de Paris, 29 janvier 1963)	251
Niveau inventif. Confirmation de la jurisprudence. L'invention implique une idée créatrice qui dépasse ce qui était à la portée d'un homme du métier ayant une bonne formation; pour juger de l'existence de ce niveau inventif, il faut se fonder sur l'état de la technique, considéré dans son ensemble, tel qu'il existait au moment du premier dépôt; on doit tenir compte de toutes les solutions partielles, de tous les travaux particuliers, dont l'ensemble constitue l'état de la technique, et apprécier si un homme du métier bénéficiant d'une bonne formation pouvait, dans ces conditions, arriver sans grands efforts à l'invention en cause (Lausanne, Tribunal fédéral, 14 janvier 1963)	201	<i>Grande-Bretagne.</i> Amendement de la description. Amendement ne comportant pas l'extension d'une revendication de monopole (Londres, <i>Chancery Division</i> , 8 avril 1963)	149
Progrès technique. Le succès d'un nouveau produit démontre en général l'existence d'un progrès technique suffisant. Peu importe, en revanche, que quelques-uns de ses effets soient apparus seulement après le dépôt de la demande de brevet (Lausanne, Tribunal fédéral, 29 janvier 1963)	201	Demande de brevet présentée en vertu de la Convention et non-dépôt d'une description complète. Revendication visant une date de priorité étrangère dans un cas où la description de l'invention se bornait à une référence à la demande présentée à l'étranger (Londres, <i>Appeal Tribunal</i> , 13 novembre 1963)	148
		<i>Suisse.</i> Réintégration en l'état antérieur. Le déposant et le titulaire d'un brevet ne peuvent pas être réintégrés en l'état antérieur si c'est par suite d'une faute de leurs mandataires qu'un délai n'a pas été observé. Le déposant et le titulaire du brevet répondent même de la faute des employés de leurs mandataires, car ces employés sont indirectement leurs propres auxiliaires (Lausanne, Tribunal fédéral, 30 mai 1961)	202
		Réintégration en l'état antérieur. Le mandataire du déposant n'a pas qualité pour demander, en son propre nom, la réintégration du mandant en l'état antérieur (Lausanne, Tribunal fédéral, 13 juin 1961)	202
		Modification ultérieure de la revendication sur la date du dépôt demandé. On ne peut apporter sans report de date que les modifications qui n'étendent point et ne changent pas dans son essence l'invention telle qu'elle ressortait des premières pièces produites. Si ces conditions ne sont pas remplies, on se trouve en présence d'une nouvelle demande, qui doit porter une nouvelle date (Lausanne, Tribunal fédéral, 7 novembre 1961)	202

<i>Hongrie.</i> Correction du libellé d'un brevet. Les titulaires d'un brevet ont demandé que les mots « de plus » soient substitués aux mots « au moins » glissés par erreur dans le texte imprimé de la description. L'Office national des inventions rejeta cette demande (Budapest, Office national des inventions, 1962)	Pages 127	Licence obligatoire. La demande de licence obligatoire n'est recevable que si le demandeur justifie qu'un accord amiable a été vainement recherché avec le breveté (Paris, Cour d'appel, 2 mai 1963)	Pages 253
3. Étendue et conservation du droit			
a) Interprétation des brevets.			
<i>France.</i> Portée du brevet. Un brevet couvrant un procédé de fabrication de bas couvre par voie de conséquence, à titre de produit industriel nouveau, le bas fabriqué en application du procédé (Paris, Cour de Paris, 13 décembre 1961)	251	<i>Grande-Bretagne.</i> Atteinte reconnue à un brevet portant sur une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou comme médicament. Demande des défendeurs, visant la délivrance d'une licence, pendante au moment où les plaignants avaient engagé une procédure en vue de l'obtention d'une injonction provisoire de s'abstenir (ordonnance de mise en demeure) (Londres, Chancery Division, 7 mars 1963)	151
d) Prorogation.			
<i>Grande-Bretagne.</i> Demande de prolongation pour cause de rémunération insuffisante. Nature d'une invention brevetée exigeant d'être exploitée en partie en Grande-Bretagne et en partie à l'étranger (Londres, Chancery Division, 28 novembre 1962)	149	5. Extinction du droit	
<i>Grande-Bretagne.</i> Demande de prolongation pour cause de rémunération insuffisante. Invention inutilisable en Grande-Bretagne. La Cour a considéré qu'une affaire ne revêtait un caractère « exceptionnel » que dans les cas suivants: 1° si l'invention témoigne d'une ingéniosité inventive exceptionnelle; 2° si elle présente des avantages exceptionnels pour le public; 3° si sa mise en application exige un laps de temps particulièrement prolongé et des dépenses de capital considérables (Londres, Chancery Division, 30 novembre 1962)	149	Annulation, expiration, etc.	
f) Droit de possession personnelle, etc.			
<i>Suisse.</i> Un brevet ne peut être opposé à une personne qui, de bonne foi, au moment du dépôt de la demande, utilisait l'invention professionnellement en Suisse, où elle avait fait à cette fin des préparatifs spéciaux. Pour que ce droit existe, il faut qu'on se trouve en présence d'une invention parfaite (<i>fertige Erfindung</i>). Il ne suffit pas d'essais destinés à trouver une solution au problème posé (Lausanne, Tribunal fédéral, 13 décembre 1960)	201	<i>France.</i> Déchéance du brevet pour défaut d'exploitation. Article 5 du texte de Londres de la Convention de Paris. A-t-il supprimé la sanction de la déchéance? La question n'est pas encore tranchée définitivement (Paris, Cour suprême, 19 novembre 1957)	252
4. Mutation du droit			
b) Licences.			
<i>Belgique.</i> Une licence non exclusive a l'avantage de mettre son bénéficiaire à l'abri du reproche de contrefaçon, mais ne le rend pas fondé à critiquer l'attitude du propriétaire du brevet à l'égard d'autres licenciés ou d'autres personnes utilisant le procédé en question (Bruxelles, Cour d'appel, 1 ^{er} mars 1962)	226	<i>Grande-Bretagne.</i> Nullité du brevet. Une invention ne peut être considérée comme divulguée, puisqu'il subsiste un doute sur le point de savoir si le contenu de la thèse écrite par un étudiant a pu être connu du public (Paris, Cour de Paris, 4 janvier 1962)	252
<i>France.</i> Licence obligatoire. Conditions: a) il faut que le brevet soit délivré depuis plus de trois ans; b) il faut que le brevet soit inexploité depuis plus de trois ans; c) il faut encore que le breveté ne justifie pas d'excuse légitime à son inexploitation; d) il faut qu'il existe un abus de monopole (Paris, Cour d'appel, 2 mai 1963)	252	<i>Grande-Bretagne.</i> Déchéance du brevet pour défaut d'exploitation. Le décret du 30 septembre 1953 n'a aucun effet rétroactif et la déchéance des brevets, qui n'avaient pas été exploités dans le délai avant la promulgation du décret, est définitivement acquise et peut être prononcée même sous l'empire du nouveau texte (Paris, Cour de cassation, 11 mars 1963)	252
<i>Grande-Bretagne.</i> Annulation d'un brevet. La description de l'invention et des moyens utilisables pour sa réalisation n'était pas suffisamment claire et détaillée (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)			
<i>Hongrie.</i> Annulation d'un brevet. La description de l'invention et des moyens utilisables pour sa réalisation n'était pas suffisamment claire et détaillée (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)			
Rejet d'une demande en annulation d'un brevet délivré. Les essais et tentatives faits par deux entreprises étatiques n'ont pas constitué un emploi public de l'invention (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)			
6. Sanctions civiles et pénales			
Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.			
<i>Argentine.</i> Exploitation d'un brevet accordé à tort. Paiement de dommages-intérêts (Buenos Aires, Cour d'appel, 29 décembre 1959)			

<i>Belgique</i> . Importation sur le territoire national de produits fabriqués à l'étranger, suivant un procédé qu'on a lieu de croire semblable à celui faisant l'objet d'un brevet belge (Anvers, Tribunal d'Anvers, 31 mai 1963)	Pages 225	Procédure. Allégations visant des atteintes à des brevets différents, en ce qui concerne une seule et même action (Londres, <i>Chancery Division</i> , 31 octobre 1963)	Pages 151
<i>France</i> . Garantie en matière de contrefaçon (Paris, Cour de Paris, 6 avril 1960)	254	<i>Hongrie</i> . Refus de verser une prime à l'inventeur, étant donné que le produit fabriqué n'était pas identique à celui défini dans le brevet (Budapest, Tribunal de Budapest, 1962)	129
Un brevet français couvrait un produit nouveau. Un importateur français achetait à l'étranger ce produit, sans doute licitement fabriqué par le licencié du brevet correspondant au brevet français. La vente en France de ce produit importé constitue une contrefaçon (Paris, Tribunal de grande instance de la Seine, 8 décembre 1961)	254	7. Droit international en matière de brevets	
Un breveté peut, en cédant son brevet, céder le droit de poursuivre des faits de contrefaçon antérieurs à la cession (Paris, Tribunal de grande instance de la Seine, 8 décembre 1961)	254	b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.	
Contrefaçon. L'inventeur qui a notifié la copie de sa demande de brevet peut saisir un tribunal, avant même la délivrance du brevet; mais le juge devra attendre, pour statuer, que le titre du brevet ait bien été délivré (Paris, Cour de Paris, 31 mai 1963)	253	<i>France</i> . Droit de priorité unioniste. Cession d'un droit de priorité à une personne ne pouvant pas invoquer le bénéfice de la Convention de Paris. La cession d'un brevet n'emporte pas cession du droit de priorité (Valence, Tribunal de grande instance, 16 février 1962)	254
<i>Grande-Bretagne</i> . Atteinte à un brevet. Simultanéité de l'infraction et de la procédure en annulation. Conflit de compétence entre la Cour et le <i>Comptroller</i> (Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 mars 1962)	150	<i>Grande-Bretagne</i> . Demande de brevet présentée en vertu de la Convention et non-dépôt d'une description complète. Revendication visant une date de priorité étrangère dans un cas où la description de l'invention se bornait à une référence à la demande présentée à l'étranger (Londres, <i>Appeal Tribunal</i> , 13 novembre 1963)	148
Atteinte à un brevet. Demande d'injonction provisoire de s'abstenir. Brevet devant venir à expiration dans moins de six mois (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 19 février 1963)	151	<i>Hongrie</i> . Le délai de priorité court toujours du jour du dépôt d'une demande devant l'Office national des inventions. Le dépôt d'une demande d'innovation, au Ministère du bâtiment, deux mois avant la date de la publication, ne peut assurer la priorité à la demande de brevet (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	126
Atteinte reconnue à un brevet portant sur une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou comme médicament. Demande des défendeurs, visant la délivrance d'une licence, pendante au moment où les plaignants avaient engagé une procédure en vue de l'obtention d'une injonction provisoire de s'abstenir (ordonnance de mise en demeure) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 7 mars 1963)	151	Priorité unioniste. La question de la priorité ne peut être détachée de l'ensemble des questions faisant l'objet de la procédure. Elle doit être jugée simultanément avec la demande de brevet, d'autant plus que les faits constatés au cours de l'examen de la nouveauté de l'invention et ceux allégués par un opposant éventuel peuvent, le cas échéant, influencer la décision à prendre au sujet de la priorité (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	127
Interdiction à un ancien employé de divulguer ou d'utiliser des procédés de fabrication dont il a obtenu connaissance en cours d'emploi (Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mars 1963)	153	III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	
Procédure. Questions écrites posées après l'inscription de l'affaire au rôle (Londres, <i>Chancery Division</i> , 22 mars 1963)	151	<i>Belgique</i> . Protection des dessins et modèles. Situation des étrangers ressortissant de pays ayant adhéré à la Convention de Paris, mais pas à celle de Berne (Anvers, Tribunal d'Anvers, 2 février 1963)	226
Procédure. Utilisation d'une invention pour le service de la Couronne. Autorisation du Gouvernement de « faire, utiliser et pratiquer » une invention brevetée (art. 46 de la loi sur les brevets). Autorisation d'importer des médicaments destinés au <i>National Health Service</i> (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 16 octobre 1963)	151	<i>Hongrie</i> . Le fait que chacun des deux modèles contient un tube souple ne suffit pas à entraîner la nullité du modèle, parce que ce fait regarde seulement la construction. Comme la protection s'étend à l'ensemble du modèle, il n'y a de contrefaçon qu'en cas d'identité complète (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961)	132
		L'enregistrement confère au modèle une protection de sa présentation extérieure et non de la solution technique utilisée pour sa réalisation (Budapest, Cour suprême, 1962)	133

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Acquisition du droit

Pages

a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

Argentine. Marque enregistrée. Marque utilisée. Marque «Jousereds». Étant donné la notoriété acquise, en Argentine, par cette marque, la Cour présunta que les plaignants étaient de mauvaise foi, car ils étaient incapables de donner une explication plausible de leur choix d'un nom à consonance extraordinaire tel que «Jousereds» (Buenos Aires, Tribunal de première instance, 15 mai 1962, et Cour d'appel, 6 décembre 1962) . . . 180

France. Acquisition du droit à la marque par l'usage (Paris, Cour de Paris, 31 janvier 1963) . . . 278

Suisse. Marques/raisons de commerce. La loi n'assimile les raisons de commerce aux marques enregistrées que dans la mesure où elles sont «employées comme marques». La présomption du droit à la marque ne saurait donc résulter de la seule inscription au registre du commerce (Lausanne, Tribunal fédéral, 13 février 1962) . . . 204

b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).

Marques individuelles

Argentine. Ancienne pratique: Refus de l'enregistrement d'une marque pour le motif que le requérant n'est pas commerçant. Nouvelle pratique: Si le requérant agit comme représentant d'un commerçant, l'enregistrement est possible (Buenos Aires, Cour d'appel, 9 mars 1964) . . . 183

c) Marques d'agents; licences d'emploi.

Grande-Bretagne. Atteinte à une marque. Demande d'injonction provisoire (ordonnance provisoire de mise en demeure) présentée sur la base d'un accord interdisant au défendeur d'utiliser la marque sur les types de marchandises autres que les types spécifiés (Londres, *Chancery Division*, 5 février 1963) . . . 153

Licence. Utilisation d'une marque par autorisation du propriétaire, en l'absence d'un accord d'utilisateur enregistré. Marque utilisée sur des marchandises fabriquées en partie par l'utilisateur de la marque (Londres, *Chancery Division*, 10 avril 1963) . . . 152

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques

a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).

France. Considérée comme marque valable: la forme allongée d'une gaufrette, ayant l'apparence de fétus de paille parallèles étroitement accolés (Paris, Cour de Paris, 28 mai 1962) . . . 277

Pas considérée comme marque valable: des cannelures disposées sur toute la hauteur des faces latérales d'un pain de savon (Aix, Cour d'Aix, 7 mai 1963) . . . 277

Hongrie. Marques composées de lettres ou chiffres. Refusées en Hongrie. Toutefois, si on peut prouver un usage suffisamment long, la marque est admise. C'était le cas pour la marque «A. B. T. N.» (Budapest, Tribunal de Budapest, 1961) . . . 130

Suisse. Protection des couleurs. Les couleurs fondamentales font partie du domaine public. Toutefois, on peut protéger comme marque une combinaison de couleurs présentant un aspect figuratif particulier. Une marque dépourvue à l'origine de valeur distinctive peut, par un long usage, devenir propre à individualiser les produits d'une maison déterminée (couleurs jaune et rouge pour des distributeurs d'essence [Shell]) (Lausanne, Tribunal cantonal vaudois, 12 septembre 1962) . . . 203

b) Dénominations génériques ou de qualité.

France. Considérée comme marque valable: «Baby» pour désigner des chaussures d'enfants (Paris, Cour de cassation, 18 janvier 1960) . . . 277

Grande-Bretagne. Enregistrement. Possibilité d'enregistrement de «Vitasafe» pour des préparations vitaminées? Non (Londres, *Assistant-Comptroller*, 20 février 1963) . . . 152

Hongrie. L'enregistrement a été refusé aux mots: «Supernova Ultra», destiné à des machines à coudre (1959); «Ultrapau», destiné à des articles de photographie (1960); «Resinfort», destiné à des résines synthétiques (1961); «De-Jo» (ce qui signifie en hongrois «comme c'est bon»), destiné à des boîtes (1961) (Budapest, Office national des inventions) . . . 131

«Teleschcek» accepté comme marque (Budapest, Office national des inventions, 1960) . . . 130

L'Office national des inventions a refusé de protéger les marques internationales suivantes, constituées de mots faisant allusion à la qualité du produit: «La Spéciale» (espèce de bière); «Structarapid» (éléments de construction préfabriqués); «Eminence» (parfums); «Splendid» (montres); «Fantastico» (fils); «Royal» (chaussures); «Primo» (fils); «Président» (tissus); «L'Impérissable» (constructions préfabriquées); «Prinzess» (parfums); «Gut rasiert — gut gelaut» (lames de rasoir); «Sensation» (fils); «Sleek» (tissus); «Osspulvin» (produits pharmaceutiques à contenance osseuse); «Speed» (gomme à mâcher); «Consul Nylou» (produits en nylon); «Les plus belles médailles du monde» (médailles); «Les plus beaux porte-clefs du monde» (porte-clefs et clefs) (Budapest, Office national des inventions, 1962) 131

Refus d'enregistrement de la marque «Brandy Imperio», étant dépourvue de caractère distinctif (Budapest, Office national des inventions, 1962) 130

Suisse. Marque contraire aux «bonnes mœurs». Ne tombe pas sous le coup de cette règle la marque «Spiralin», même appliquée à des produits textiles autre qu'en lin (Lausanne, Tribunal fédéral, 22 mars 1960) . . . 202

c) Noms patronymiques et noms géographiques.	Pages	2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non	
<i>Belgique.</i> Droit au nom. Vieille brasserie lonvaniste, dénommée Brasserie Malterie «Breda» contre une brasserie hollandaise domiciliée à Breda. Pas encore de décision définitive (Bruxelles, Cour d'appel, 15 mars 1962)	227	<i>France.</i> Une marque ne peut pas être valablement déposée pour désigner autre chose que des produits. Elle ne peut pas être enregistrée pour une théorie scientifique (Paris, Cour de Paris, 7 novembre 1961)	Pages 278
Nom patronymique. Le nom patronymique est inaliénable et imprescriptible. En droit commercial, par contre, il peut acquérir une valeur patrimoniale, sanctionnée par l'obligation, pour le commerçant le plus récemment établi, de prendre les mesures appropriées pour prévenir toute confusion (Bruxelles, Cour de cassation, 4 mai 1962)	226	Marques de services. Une marque ne peut pas être déposée pour désigner des services (voir toutefois la nouvelle loi française sur les marques, du 31 décembre 1964, qui prévoit la protection des marques de services) (Paris, Cour de Paris, 10 novembre 1961)	278
Nom patronymique qui est commun à un grand nombre de familles (Bruxelles, Cour de cassation, 25 mai 1962)	226	2B. Marques notoirement connues et marques de haute renommée	
Droit au nom. «Quaker State» et «Quaker City» (Bruxelles, Cour d'appel, 18 juin 1963)	227	<i>France.</i> Protection de la marque notoire pour des produits différents (marque de haute renommée). Décision prise en se basant sur l'article 1382 du Code civil (Paris, Cour de Paris, 8 décembre 1962)	280
<i>France.</i> Considérée comme marque valable: la désignation géographique «Rupt de Mad» (Paris, Cour de cassation, 21 juillet 1958)	277	4. Mutation du droit	
Marques déceptrives: «Hungaria» pour des articles de sport (Orléans, Cour d'Orléans, 9 novembre 1960)	277	<i>Argentine.</i> Les obligations contractées par la partie qui a transmis la marque incombent au successeur (affaire «Nilda» / «Nido») (Buenos Aires, Cour d'appel, 29 mars 1962)	183
— «Geneva» pour désigner des articles d'horlogerie (Paris, Tribunal de grande instance de la Seine, 10 janvier 1962)	277	<i>France.</i> Cession de la marque. Arrangement de Madrid (marques). Pour demander la protection internationale, instituée par l'Arrangement de Madrid (marques), il faut être propriétaire de la marque dans son pays d'origine. Ainsi, dès que la cession de la marque française est devenue parfaite, le cédant est sans droit à demander un enregistrement international sur la base de la marque cédée, puisque, ne jouissant plus de la protection légale dans son pays d'origine, il ne peut donc plus, en vertu de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, prétendre à la protection internationale (Belfort, Tribunal civil, 5 février 1958)	279
Nom de famille utilisé comme marque. La marque «Planta» utilisée pour désigner de la margarine est admise (s'est opposée la famille Kirgener de Planta) (Paris, Cour de Paris, 9 novembre 1961)	277	Cession de la marque. Arrangement de Madrid (marques). La cession d'une marque n'est soumise à aucune règle particulière de forme dans les rapports entre les parties (Belfort, Tribunal civil, 5 février 1958)	279
Nom de famille utilisé comme marque. La marque «Luynes» pour désigner un produit de beauté n'est pas admise (s'est opposé le Duc de Luynes) (Paris, Cour de Paris, 24 janvier 1962)	277	Transmission. Marques internationales. Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, ne sera enregistrée (Paris, Cour de Paris, 8 mai 1963)	279
<i>Suisse.</i> Nom géographique. Une marque peut contenir une désignation géographique connue, à la condition que celle-ci ne soit pas trompeuse.			
— Refusée la marque «Berna», utilisée par une maison italienne (Lausanne, Tribunal fédéral, 11 février 1963)	202	5. Extinction du droit	
— Refusée partiellement la marque «Florida», déposée pour des boissons (acceptée uniquement pour des boissons provenant des Etats-Unis ou fabriquées avec des produits provenant des Etats-Unis) (Lausanne, Tribunal fédéral, 18 septembre 1963)	202	a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.	
d) Emblèmes.		<i>Argentine.</i> La Cour a estimé que, quelle que puisse être la lettre de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, l'esprit de cette loi exige que les actes qui sont contraires aux règles normales de conduite soient considérés comme non valables. En conséquence, «il faut admettre que la copie servile d'une marque étrangère, qui permet (au délinquant) de tirer parti de la réputation	
<i>Hongrie.</i> Signe libre. «Sel de Karlsbad» (Budapest, Office national des inventions, 1958)	130		
Signe libre. La marque «Perlon» a perdu, au cours des dernières années, tout caractère distinctif et est devenue un signe libre (Budapest, Tribunal de Budapest, 1960)	130		
Signe libre. «Plexiglas» n'est pas considéré comme un signe libre (Budapest, Tribunal de Budapest, 1963)	130		

des produits portant ladite marque, est illégale » (voir également <i>Prop. ind.</i> , 1962, p. 189) (Buenos Aires, Cour d'appel, 23 juillet 1962)	Pages 179	— «Felina», pour désigner de la lingerie pour hommes et femmes. Refusée la protection à la marque «Florina, die Feinwäsche für Sie» (produits identiques) (Lausanne, Tribunal fédéral, 27 décembre 1962)	Pages 203
Marque enregistrée. Marque utilisée. Marque «Jonsereds». Etant donné la notoriété acquise, en Argentine, par cette marque, la Cour présuma que les plaignants étaient de mauvaise foi, car ils étaient incapables de donner une explication plausible de leur choix d'un nom à consonance extraordinaire tel que «Jonsereds» (Buenos Aires, Tribunal de première instance, 15 mai 1962, et Cour d'appel, 6 décembre 1962)	180	b) Nou-usage et usucapion. <i>France</i> . Principes relatifs à l'extinction du droit à la marque (dépôt, usage) (Paris, Cour de Paris, 19 juin 1963)	278
<i>France</i> . Une adjonction à une marque reproduite ne supprime pas la contrefaçon. Cependant, il ne doit plus raisonnablement en être ainsi lorsque les adjonctions font perdre à la marque son individualité et son pouvoir distinctif. «Mécano Soudure Paris» ne saurait constituer la contrefaçon de la marque «Mécano» (Paris, Cour de Paris, 21 octobre 1961)	279	c) Abandon et tolérance. <i>France</i> . Le droit à la marque, une fois régulièrement acquis et conservé, ne peut être perdu ou abandonné en dehors de la volonté de son titulaire; il s'ensuit qu'un usage généralisé de la marque, même toléré par le titulaire, n'entraîne aucun abandon du droit (marque «Cellophane») (Nancy, Cour de Nancy, 12 juin 1963)	278
<i>Belgique</i> . Confusion entre deux titres de périodiques. La confusion n'est pas possible, en raison notamment des différences de manchettes, de langues, de formats et de prix des périodiques en conflit. «Romance» et «Romances Films» (Bruxelles, Tribunal de commerce, 2 février 1963)	227	Lorsqu'une marque est abandonnée par son premier titulaire, elle devient <i>res nullius</i> et peut faire l'objet d'une appropriation nouvelle de la part d'un tiers (Paris, Cour de Paris, 19 juin 1963)	278
<i>Hongrie</i> . Il n'y a pas danger de confusion entre les marques «Tetra» et «Tetraletten»; «Uldumont» et «Uldusan» et «Uldusit»; «Tatra» et «Dutra» (Budapest, Office national des inventions, 1960)	132	Principes relatifs à l'extinction du droit à la marque (dépôt, usage) (Paris, Cour de Paris, 19 juin 1963)	278
Examen des marques à enregistrer. Nouvelle pratique depuis le 1 ^{er} janvier 1962: Examen des causes d'empêchement absolues et des causes d'empêchement relatives (ressemblance, risque de confusion). Risque de confusion entre les marques suivantes: «Biton» et la marque enregistrée «Bidol»; «Cetra» — «Tetra»; «Distopin» — «Distocaiu»; «Eunomin» — «Eunoktin»; «Extrepar» — «Exhepar»; «Neothyrou» — «Rheopyron»; «Noxadron» — «Noxyron»; «Madasol» — «Mavesol»; «Mado» — «Madox»; «Martox» — «Madox»; «Prestil» — «Vestin»; «Protiboliu» — «Procytonin»; «Roton és Nottol» — «Krotol»; «Siramid» — «Miramid»; «Spyrex» — «Videx»; «S. U. B. E. O.» — «Sudeol»; «Synacthen» — «Synapleg»; «Timedil» — «Discedyl»; «Typoplast» — «Citoplast»; «Vitafole» — «Vitacol»; «Wing» — «Zing» (Budapest, Office national des inventions, 1962)	132	6. Sanctions civiles et pénales Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc. <i>Argentine</i> . Confiscation de biens sans indemnisation équitable est contraire à l'article 17 de la Constitution argentine. Affaire «Crayons Hardtmuth», Budejovice (Tchécoslovaquie). Nationalisation (Buenos Aires, Tribunal de première instance, 16 juillet 1960)	180
<i>Suisse</i> . Risque de confusion à propos de deux titres de journaux. Pas de danger de confusion entre «Quick» et «Blick» (Lausanne, Tribunal fédéral, 11 janvier 1961)	203	Protection du slogan. Agent de publicité offre un slogan à une entreprise. Celle-ci déclare ne pas avoir intérêt à utiliser ce slogan. Toutefois, elle l'utilise quand même sans payer une indemnité à l'agent de publicité. La Cour a protégé les droits d'auteur de l'agent de publicité («Amor con Armour se paga») (Buenos Aires, Tribunal de première instance, 11 mars 1960, et Cour d'appel, 18 novembre 1960)	181
Conflit entre deux marques. Marque «Narok» utilisée pour du thé et du café et marque «Narok» destinée à des moulins à café et à d'autres appareils ménagers. Radiation de la seconde marque (Lausanne, Tribunal fédéral, 9 mai 1961)	203	Opposition contre l'enregistrement d'une marque. Le délai est d'un an à compter du jour où le requérant reçoit communication de l'avis d'opposition adressé au Bureau des brevets (Buenos Aires, Cour d'appel, 10 octobre 1963)	183
— «Bic» pour des stylos à bille. Refusée la protection à la marque «Big-Pen» (produits identiques) (Lausanne, Tribunal fédéral, 21 février 1961)	203	Procédure. Délai de prescription en matière de conflits entre marques de fabrique ou de commerce et noms commerciaux. 1 an (Buenos Aires, Cour d'appel, 1964)	182
— «Tobler-o-rum», pour désigner du chocolat. Refusée la protection à la marque «Torero-Rum» (produits identiques) (Lausanne, Tribunal fédéral, 6 août 1962)	203	<i>Belgique</i> . La prétention du titulaire d'une marque, régulièrement déposée, d'interdire l'usage de sa marque et de son nom commercial pour la vente de vins authentiques mais endommagés n'est pas fondée sur la base de la loi sur les marques (Bruxelles, Cour de cassation, 27 octobre 1961)	228
		<i>France</i> . La Cour a considéré comme légalement justifiée une décision qui, après avoir ordonné la radiation dans un certain délai de dépôt d'une	

marque déclarée contrefaisante, avait autorisé le poursuivant, ce délai étant expiré, à se substituer au défendeur pour faire opérer cette radiation (Paris, Cour de cassation, 18 janvier 1960)	Pages 279	Nom patronymique. Le nom patronymique est inaliénable et imprescriptible. En droit commercial, par contre, il peut acquérir une valeur patrimoniale, sanctionnée par l'obligation, pour le commerçant le plus récemment établi, de prendre les mesures appropriées pour prévenir toute confusion (Bruxelles, Cour de cassation, 4 mai 1962)	Pages 226
Atteinte portée à la propriété de la marque. Usurpation de marque, même si elle ne revêt pas la forme de l'une des infractions définies par la loi (marque «Société» pour désigner du fromage de Roquefort) (Toulouse, Cour de Toulouse, 6 mars 1962)	279	Nom patronymique qui est commun à un grand nombre de familles (Bruxelles, Cour de cassation, 25 mai 1962)	226
La contrefaçon et l'usage de marque contrefaite peuvent être effectués oralement (Orléans, Cour d'Orléans, 3 avril 1962)	279	Confusion entre deux titres de périodiques. La confusion n'est pas possible, en raison notamment des différences de manchettes, de langues, de formats et de prix des périodiques en conflit. «Romance» et «Romances Films» (Bruxelles, Tribunal de commerce, 2 février 1963)	227
7. Droit international en matière de marques		Droit au nom. «Quaker State» et «Quaker City» (Bruxelles, Cour d'appel, 18 juin 1963)	227
a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.		France. Protection du nom commercial en se basant sur l'article 8 de la Convention de Paris (Paris, Cour de Paris, 13 juin 1961)	281
Suisse. Marques dites de «Concern». «Philips». Celui qui achète en Suisse un appareil de radio ou de télévision «Philips» pense qu'il reçoit un produit du «concern» Philips. En vendant sous cette marque des appareils fabriqués par la société Philips allemande, la défenderesse n'a donc pas risqué d'induire le public en erreur (Lausanne, Tribunal fédéral, 4 octobre 1960)	204	Suisse. Les raisons de commerce contiennent des désignations territoriales lorsqu'elles indiquent un certain espace géographique, même s'il ne s'agit pas d'un territoire défini juridiquement. Les désignations territoriales tombent sous le coup de l'ordonnance même si elles concernent un espace géographique situé partiellement ou entièrement hors de Suisse (Lausanne, Tribunal fédéral, 11 octobre 1960)	205
Cartels. Le titulaire d'une marque enregistrée en Suisse peut demander la protection de son droit à l'égard d'une marque étrangère, dès que celle-ci apparaît sur le marché suisse (principe de la territorialité); son droit exclusif existe même si la marque a été apposée et utilisée licitement à l'étranger, quand bien même la marchandise mise en circulation serait identique à ses propres produits et proviendrait d'entreprises liées économiquement à lui, si lui-même est seul à avoir déposé la marque en Suisse (Lausanne, Tribunal fédéral, 9 avril 1963)	204	Risque de confusion à propos de deux titres de journaux. Pas de danger de confusion entre «Quick» et «Blick» (Lausanne, Tribunal fédéral, 11 janvier 1961)	203
d) Mesures de guerre.		Quand une raison de commerce peut-elle contenir le terme «international»? (Lausanne, Tribunal fédéral, 19 septembre 1961)	205
France. Marque confisquée par des mesures de guerre. Marques réclamées à la fois par un ressortissant de la République fédérale d'Allemagne et un ressortissant de la République démocratique allemande (Paris, Cour de Paris, 19 mars 1963)	280	La protection attachée à la raison d'une société anonyme s'étend en principe à toute la Suisse et n'est pas limitée aux entreprises concurrentes. Toutefois, comme le risque de confusion doit être apprécié d'après les circonstances particulières du cas, il faut prendre en considération, à ce titre, l'éloignement des sièges des parties, le cercle de leurs clientèles et le genre de leurs activités. Il faut également se fonder sur l'impression laissée par la raison de commerce dans la mémoire de celui qui la lit avec l'attention usuelle en affaires (Lausanne, Tribunal fédéral, 13 février 1962)	205
Application dans le domaine des marques de l'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (1947) (Paris, Cour de Paris, 19 juin 1963)	280	Celui qui choisit une nouvelle raison de commerce ou une enseigne doit s'abstenir de créer un risque de confusion avec des maisons existantes (Lausanne, Tribunal fédéral, 13 février 1962)	205
V. NOM COMMERCIAL		Marques/ raisons de commerce. La loi n'assimile les raisons de commerce aux marques enregistrées que dans la mesure où elles sont «employées comme marques». La présomption du droit à la marque ne saurait donc résulter de la seule inscription au registre du commerce (Lausanne, Tribunal fédéral, 13 février 1962)	204
Belgique. La prétention du titulaire d'une marque, régulièrement déposée, d'interdire l'usage de sa marque et de son nom commercial pour la vente de vins authentiques mais endommagés n'est pas fondée sur la base de la loi sur les marques (Bruxelles, Cour de cassation, 27 octobre 1961)	228		
Droit au nom. Vieille brasserie louvaniste, dénommée Brasserie Malterie «Breda» contre une brasserie hollandaise domiciliée à Breda. Pas encore de décision définitive (Bruxelles, Cour d'appel, 15 mars 1962)	227		

VII. CONCURRENCE DÉLOYALE		Pages	Pages
<i>Argentine.</i> La Cour a estimé que, quelle que puisse être la lettre de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, l'esprit de cette loi exige que les actes qui sont contraires aux règles normales de conduite soient considérés comme non valables. En conséquence, « il faut admettre que la copie servile d'une marque étrangère, qui permet (au délinquant) de tirer parti de la réputation des produits portant ladite marque, est illégale » (voir également <i>Prop. ind.</i> , 1962, p. 189) (Buenos Aires, Cour d'appel, 23 juillet 1962)	179	d'emploi (Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mars 1963)	153
Marque enregistrée. Marque utilisée. Marque « <i>Jonsereds</i> ». Étant donné la notoriété acquise, en Argentine, par cette marque, la Cour présuma que les plaignants étaient de mauvaise foi, car ils étaient incapables de donner une explication plausible de leur choix d'un nom à consonance extraordinaire tel que « <i>Jonsereds</i> » (Buenos Aires, Tribunal de première instance, 15 mai 1962, et Cour d'appel, 6 décembre 1962)	180	Concurrence déloyale faisant passer un produit pour un autre (<i>passing-off</i>). Demande d'injonction interlocutoire. Commande isolée, passée pour tendre un piège (<i>trap order</i>) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 19 mars 1963)	153
<i>Belgique.</i> Celui qui quitte le territoire protégé renonce par le fait même à caractériser ses produits par l'indication d'une origine qui deviendrait fautive. « Paris », pour des parfums produits en Belgique (Bruxelles, Cour d'appel, 17 novembre 1961)	229	Utilisation de renseignements confidentiels pour la fabrication de marchandises. Nature de la reddition de comptes (profits) incombant au défendeur (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1 ^{er} et 16 novembre 1963)	154
Publicité doit être basée sur la vérité. Vente au-dessous du prix de revient (Bruxelles, Tribunal de commerce, 26 octobre 1961)	230	<i>Suisse.</i> Lorsque les confusions proviennent du fait qu'une des entreprises a modifié son activité, c'est elle qui, d'après les règles de la bonne foi, doit changer son nom commercial, même s'il est antérieur à celui de son concurrent (Lausanne, Tribunal fédéral, 20 octobre 1959)	205
La présence de pièces suisses dans des montres allemandes n'autorise pas le vendeur de celles-ci à les vanter en tant que montres suisses ni à les accompagner de la croix fédérale suisse (Bruxelles, Cour d'appel, 26 mars 1962)	229	Limitation de l'aspect extérieur d'un produit non convert par un brevet peut-elle constituer un acte de concurrence déloyale? On ne peut équitablement demander à un concurrent de renoncer à une présentation rationnelle pour choisir une exécution moins pratique, moins solide ou plus coûteuse (Lausanne, Tribunal fédéral, 3 février 1961)	205
Acte contraire aux usages honnêtes du commerce: « Le fait, pour des fabricants associés, disposant d'un quasi-monopole et économiquement assez puissants pour exercer, par une action concertée, une influence prépondérante sur le marché, de proposer aux clients, outre une prime collective à taux progressif, une prime de fidélité, dont l'allocation doit fatalement aboutir à l'élimination de toute concurrence » (Bruxelles, Cour d'appel, 16 mai 1963)	229	La publicité comparative, même s'il y est question de personnes, n'est pas illégale, pourvu qu'elle soit objectivement exacte, n'induisse pas le public en erreur et ne soit pas dénigrante (Lausanne, Tribunal fédéral, 9 mai 1961)	205
Un whisky authentique coupé d'alcool indigène neutre n'est plus du whisky (Bruxelles, Tribunal de commerce, 15 juin 1963)	229	VIII. LÉGISLATION DIRIGÉE CONTRE LES MONOPOLES	
Répression devant le juge de l'action en cessation, tant des actes de concurrence déloyale <i>stricto sensu</i> que de ceux de concurrence interdite (Bruxelles, Cour d'appel, 13 mars 1964)	228	<i>Belgique.</i> Traité de Rome. Article 85 « <i>self executing</i> »? (Bruxelles, Cour d'appel, 1 ^{er} juin 1962)	230
<i>France.</i> Convention passée entre deux sociétés ayant pour objet la mise en commun de leurs moyens de fabrication et la distribution de leurs productions à un prix fixé d'accord entre elles, constitue une entente prohibée par l'article 59 ^{bis} du décret du 9 août 1953 et cette convention est donc nulle d'ordre public, chaque partie pouvant en conséquence la dénoncer sans commettre de faute (Paris, Cour de Paris, 4 mai 1961)	281	Acte contraire aux usages honnêtes du commerce: « Le fait, pour des fabricants associés, disposant d'un quasi-monopole et économiquement assez puissants pour exercer, par une action concertée, une influence prépondérante sur le marché, de proposer aux clients, outre une prime collective à taux progressif, une prime de fidélité, dont l'allocation doit fatalement aboutir à l'élimination de toute concurrence (Bruxelles, Cour d'appel, 16 mai 1963)	229
<i>Grande-Bretagne.</i> Interdiction à un ancien employé de divulguer ou d'utiliser des procédés de fabrication dont il a obtenu connaissance en cours	281	<i>France.</i> Convention passée entre deux sociétés ayant pour objet la mise en commun de leurs moyens de fabrication et la distribution de leurs produits à un prix fixé d'accord entre elles, constitue une entente prohibée par l'article 59 ^{bis} du décret du 9 août 1953 et cette convention est donc nulle d'ordre public, chaque partie pouvant en conséquence la dénoncer sans commettre de faute (Paris, Cour de Paris, 4 mai 1961)	281
		<i>Grande-Bretagne.</i> Accord restreignant la fourniture de marchandises aux négociants inscrits sur un registre spécial. Détermination, par un comité de fabricants et de négociants, des conditions requises pour l'inscription. La protection du public contre des dommages et préjudices, alléguée comme justification (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 15 mars 1963)	156

	Pages		Pages
Accord interdisant la vente au-dessous des prix minimums fixés (Edinburgh, <i>Restrictive Practices Court [Scotland]</i> , 23 mars 1963)	156	prix minimums pour les achats aux fournisseurs (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 29 avril 1963)	156
Accords assujettis à l'enregistrement. Accord visant l'attribution de commandes, à titre individuel, à un fabricant. Comité chargé de déterminer le bénéficiaire de cette attribution. Accord complémentaire à un accord conclu entre la Couronne et des fabricants, considérés comme formant un groupe (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 29 mars 1963)	154	Accords assujettis à l'enregistrement. Accords individuels rédigés en termes identiques. « Parallélisme conscient » (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 27 mai 1963)	154
Juridiction du Tribunal des pratiques commerciales restrictives après le retrait de restrictions figurant dans le registre conformément aux prescriptions du <i>Board of Trade</i> (Ministère du Commerce). Pouvoir du <i>Board of Trade</i> de prescrire le retrait de restrictions (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 26 avril 1963)	159	Projet de certains fabricants concernant le versement d'une contribution pour les quantités de marchandises vendues et le partage de la masse commune des bénéfices (<i>profits pool</i>) qui en résulte (Londres, <i>Chaucery Division</i> , 10 juillet 1963)	155
Accord entre une association de fournisseurs et une association d'acheteurs concernant l'acceptation d'une liste de désignations-types de marchandises (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 29 avril 1963)	155	Association d'acheteurs en vue d'assurer des conditions équitables pour l'achat de matières premières importées en provenance d'un fournisseur étranger prépondérant (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 12 juillet 1963)	157
Recommandation adressée aux membres d'une association commerciale afin qu'ils garantissent des		Suppression volontaire d'un accord avant son renvoi au Tribunal. Le Tribunal est-il encore fondé à exercer sa juridiction? Oui. (Londres, <i>House of Lords</i> , 18 décembre 1963)	158
		Restrictions dans des contrats de construction: Utilisation de modèles-types de contrat et conditions restrictives régissant les soumissions (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 10 avril 1964)	158

Table chronologique

des jugements, arrêts et décisions

1917	Pages	1958	Pages
Londres, <i>Chancery Division</i> , 13 juin	153	Paris, Cour de Paris, 4 février	253
		Belfort, Tribunal civil, 5 février	279
1924		Paris, Cour de cassation, 21 juillet	277
Bruxelles, Cour de cassation, 15 décembre	227	1959	
		Bruxelles, Cour de cassation, 16 avril	226
1926		Vienne, Cour fédérale, 16 juin	95
Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 2 juillet	32	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 31 juillet	157
		Liège, Tribunal de commerce, 12 octobre	227
1932		Lausanne, Tribunal fédéral, 20 octobre	205
Zurich, Tribunal de commerce, 11 janvier	99	Buenos Aires, Cour d'appel, 29 décembre	184
		1960	
1938		Paris, Cour de cassation, 18 janvier	277
Vienne, Cour fédérale, 11 janvier	94	Paris, Cour de cassation, 18 janvier	279
		Paris, Tribunal de grande instance de la Seine, 6 février	252
1939		Buenos Aires, Tribunal de première instance, 11 mars	181
Oslo, Conseil de contrôle des trusts, 15 février	49	Lausanne, Tribunal fédéral, 22 mars	202
Oslo, Conseil de contrôle des trusts, 29 juin	49	Paris, Cour de Paris, 6 avril	254
Londres, <i>King's Bench Division</i> , 19 décembre	155	Bruxelles, Cour de cassation, 2 juin	230
		Lyon, Cour de Lyon, 13 juin	282
1943		Buenos Aires, Tribunal de première instance, 16 juillet	180
Bruxelles, Tribunal civil, 14 juillet	224	Lausanne, Tribunal fédéral, 4 octobre	204
		Lausanne, Tribunal fédéral, 11 octobre	205
1944		Orléans, Cour d'Orléans, 9 novembre	277
Buenos Aires, Tribunal de première instance, 3 novembre	182	Buenos Aires, Cour d'appel, 18 novembre	181
		Lausanne, Tribunal fédéral, 13 décembre	202
1945		Anvers, Tribunal de première instance, 30 décembre	226
Buenos Aires, Cour d'appel, 28 septembre	182	1961	
		Lausanne, Tribunal fédéral, 11 janvier	203
1946		Lausanne, Tribunal fédéral, 3 février	206
Buenos Aires, Cour suprême, 30 décembre	182	Lausanne, Tribunal fédéral, 21 février	203
		Paris, Cour de Paris, 15 mars	250
1947		Paris, Cour de Paris, 15 mars	249
Stockholm, Cour suprême, 22 décembre	37	Paris, Cour de cassation, 15 mars	280
		Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 24 mars	157
1955		Paris, Cour de Paris, 4 mai	281
Lausanne, Tribunal fédéral, 5 septembre	100	Lausanne, Tribunal fédéral, 9 mai	203
		Lausanne, Tribunal fédéral, 9 mai	205
1956		Bruxelles, Tribunal civil, 17 mai	225
Bruxelles, Cour de cassation, 28 juin	225	Lausanne, Tribunal fédéral, 30 mai	202
		Bruxelles, Tribunal de commerce, 30 mai	227
1957		Paris, Cour de cassation, 12 juin	249
Paris, Tribunal civil de la Seine, 9 mai	249	Lausanne, Tribunal fédéral, 13 juin	202
Paris, Tribunal civil de la Seine, 9 mai	250	Paris, Cour de Paris, 13 juin	281
Paris, Cour de cassation, 16 juillet	253	Paris, Cour de Paris, 24 juin	250
Paris, Cour suprême, 19 novembre	252	Paris, Cour de Paris, 24 juin	251
		Bordeaux, Cour d'appel, 4 juillet	252
		Lausanne, Tribunal fédéral, 19 septembre	205
		Paris, Cour de Paris, 21 octobre	279

	Pages		Pages
Bruxelles, Tribunal de commerce, 26 octobre	230	Paris, Cour de Paris, 31 janvier	278
Bruxelles, Cour de cassation, 27 octobre	228	Anvers, Tribunal de première instance, 2 février	226
Bruxelles, Cour de cassation, 3 novembre	225	Bruxelles, Tribunal de commerce, 2 février	227
Paris, Cour de Paris, 6 novembre	251	Londres, <i>Chancery Division</i> , 5 février	153
Lausanne, Tribunal fédéral, 7 novembre 1961	202	Lausanne, Tribunal fédéral, 11 février	202
Paris, Cour de Paris, 7 novembre	278	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 19 février	151
Paris, Cour de Paris, 9 novembre	277	Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 20 février	152
Paris, Cour de Paris, 10 novembre	278	Londres, <i>Divisional Court</i> , 28 février	148
Lausanne, Tribunal fédéral, 14 novembre	201	Paris, Cour de Paris, 1 ^{er} mars	253
Bruxelles, Cour de Bruxelles, 17 novembre	229	Londres, <i>Chancery Division</i> , 7 mars	151
Paris, Trib. de grande instance de la Seine, 8 décembre	254	Paris, Cour de cassation, 11 mars	252
Paris, Cour de Paris, 13 décembre	251	Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mars	153
		Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 15 mars	156
1962		Paris, Cour de Paris, 16 mars	253
Paris, Cour de Paris, 4 janvier	252	Londres, <i>Chancery Division</i> , 19 mars	153
Paris, Cour de Paris, 8 janvier	251	Paris, Cour de Paris, 19 mars	280
Paris, Cour de Paris, 9 janvier	249	Londres, <i>Chancery Division</i> , 22 mars	151
Paris, Trib. de grande instance de la Seine, 10 janvier	277	Edinburgh, <i>Restrictive Practices Court (Scotland)</i> ,	
Paris, Cour de Paris, 24 janvier	277	26 mars	156
Lausanne, Tribunal fédéral, 13 février	204, 205	Londres, <i>Appeal Tribunal</i> , 28 mars	150
Valeuce, Tribunal de grande instance, 16 février	254	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 29 mars	154
Paris, Cour de Paris, 27 février	251	Londres, <i>Chancery Division</i> , 8 avril	149
Bruxelles, Cour d'appel, 1 ^{er} mars	226	Lausanne, Tribunal fédéral, 9 avril	204
Toulouse, Cour de Toulouse, 6 mars	279	Londres, <i>Chancery Division</i> , 10 avril	152
Bruxelles, Cour d'appel, 15 mars	227	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 10 avril	158
Bruxelles, Cour d'appel, 26 mars	229	Paris, Cour de Paris, 2 avril	280
Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 mars	150	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 26 avril	159
Buenos Aires, Cour d'appel, 29 mars	183	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 29 avril	155
Lyon, Cour de Lyon, 2 avril	251	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 29 avril	156
Orléans, Cour d'Orléans, 3 avril	279	Bruxelles, Cour de cassation, 2 mai	224
Bruxelles, Tribunal civil, 17 avril	226	Paris, Cour d'appel, 2 mai	252
Bruxelles, Cour de cassation, 4 mai	226	Aix, Cour d'Aix, 7 mai	277
Buenos Aires, Tribunal de première instance, 15 mai	180	Paris, Cour de Paris, 8 mai	279
Paris, Tribunal de grande instance de la Seine, 19 mai	253	Bruxelles, Cour d'appel, 16 mai	229
Bruxelles, Cour de cassation, 25 mai	226	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 27 mai	154
Paris, Cour de Paris, 28 mai	277	Anvers, Tribunal civil, 31 mai	225
Bruxelles, Cour d'appel, 1 ^{er} juin	230	Paris, Cour de Paris, 31 mai	253
Paris, Cour de Paris, 19 juin	250	Bruxelles, Cour d'appel, 6 juin	225
Buenos Aires, Cour suprême, 23 juillet	179	Nancy, Cour de Nancy, 12 juin	278
Lausanne, Tribunal fédéral, 6 août	203	Bruxelles, Tribunal de commerce, 15 juin	229
Lausanne, Tribunal cantonal vandois, 12 septembre	204	Bruxelles, Cour d'appel, 18 juin	227
Paris, Cour de Paris, 8 novembre	250	Paris, Cour de Paris, 19 juin	278
Paris, Conseil d'État, 9 novembre	255	Paris, Cour de Paris, 19 juin	280
Bruxelles, Tribunal de commerce, 15 novembre	228	Londres, <i>Appeal Tribunal</i> , 21 juin	148
Bruxelles, Tribunal de commerce, 15 novembre	229	Londres, <i>Chancery Division</i> , 8 juillet	150
Londres, <i>Chancery Division</i> , 28 novembre	149	Londres, <i>Chancery Division</i> , 10 juillet	155
Londres, <i>Chancery Division</i> , 30 novembre	149	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 12 juillet	157
Buenos Aires, Cour d'appel, 6 décembre	180	Lausanne, Tribunal fédéral, 18 septembre	202
Paris, Trib. de grande instance de la Seine, 7 décembre	253	Buenos Aires, Cour d'appel, 10 octobre	183
Paris, Cour de Paris, 8 décembre	280	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 16 octobre	151
Lausanne, Tribunal fédéral, 27 décembre	203	Londres, <i>Chancery Division</i> , 31 octobre	151
		Londres, <i>Chancery Division</i> , 1 ^{er} et 16 novembre	154
1963		Londres, <i>Appeal Tribunal</i> , 13 novembre	148
Lausanne, Tribunal fédéral, 14 janvier	201	Londres, <i>House of Lords</i> , 18 décembre	158
Paris, Cour de Paris, 26 janvier	282		
Lausanne, Tribunal fédéral, 29 janvier	201	1964	
Paris, Cour de Paris, 29 janvier	250	Buenos Aires, Cour d'appel, 9 mars	183
Paris, Cour de Paris, 29 janvier	251	Bruxelles, Cour d'appel, 13 mars	228

Table des noms des parties

	Pages		Pages
Aga Baltic Radio AB	47	Fomento (Sterling) Area Ltd.	151
AG für Oelfrührungen et consorts	205	French & Sous Ltd. (Thomas)	153
AG für Presseerzeugnisse	203	Frigorifico Armour de la Plata	181
Agreement between the British Waste Paper Association and the British Paper and Board Makers Association (Incorporated)	155	Fromagerie Bel S. A.	179
Agreement between the Members of the British Paper and Board Makers Association (Incorporated)	156	Geigy (J. R.) S. A.	148, 151, 201
Aktiengesellschaft Chocolat Tobler	203	Gemheimer & C ^{ie} (Carl)	205
Arts Ménagers S. A.	204	Gemheimer & Co. (Gottfr.), Weber-Gemheimer (Max). successeur	205
Asbitou AG	205	Gerätebau Ing. Wagner et Roth & Co. AG	201
Associated Transformer Manufacturers' Agreement	157	Giesbrecht Söhne, Wwe. Alfred	101
Automatic Telephone & Electric Co., Ltd.'s Application Badan	154	Ginzel & Co., Heinz	202
Baufords Limited	150	Gottfried	151
Bement and Sons	32	Grabner	204
Bich et consorts	203	Gramophone Company Ltd. (The)	204
Biorex Laboratories Ltd.	151	Haldimann	203
Birmingham Association of Building Trades Employer's Agreement	158	Hancock	155
Brasserie Malterie « Breda »	227	Hardtmuth Inc., L. & C.	180
« Breda » Brasserie Malterie	227	Hardtmuth, L. & C., Entreprise nationale	180
British Basic Slag, Ltd.'s Agreement	154	Henriksen	151
British Jute Trade Federal Council's Agreements	156	Hilti AG	153
British Steel Founders' Association's Agreement	159	Hoover Washing Machines Ltd.	184
Brown, Boveri & Co., Aktiengesellschaft	202	Imperial Chemical Industries Ltd.	202
Brownie Wireless Co. Ltd.	55	Interstate Circuit Inc.	32
Bûcheron S. A., Au —	204, 205	Intertype Ltd.	55
Builders' Supply Co. (Hayes) Limited	150	Istituto De Angeli S. p. A.	201
Chocolat Tobler, Aktiengesellschaft	203	Istituto Sieroterapico Berna S. r. l.	202
Clark	153	Ivaldi, Eurique	179
Columbia Gramophone Company Ltd.	204	Jonsereds Fabriker AB	179
Compagnie générale d'Electricité	202	Junod	204, 205
Cooperative Union Ltd.	55	Kirgener de Planta	277
Corsets Silhouette Ltd.	154	Kraft Ltda. S. A., Guillermo	183
Cycles Motors S. A.	183	Krebs	201
D. D. S. A. Pharmaceuticals Ltd.	151	Kulzer GmbH	37
Decca Record Co. Ltd.	149	La Blanca S. A.	182
De Drie Hoefijzers	227	Lanz & Co.	203
Demény Joseph	131	Leconturier, E.	180
Diasan S. A.	201	Lely (C. van der) N. V.	150
Dr. E. F. Huth	94	Linoleum Manufacturers' Association's Agreement	155
Drie Hoefijzers, De	227	Lowe Argentina S. A.	183
Drogueria La Estrella	182	Löwe Radio Co. Ltd.	55
Duval	227	Lustrol Argentina S. R. L.	182
Electric and Musical Industries Ltd.	149	Luynes, Duc de	277
Electronic Applications (Commercial) Limited	153	Marconi Wireless Telegraph Co.	55
Enicar S. A.	201	Marthens & Co. GmbH, Th.	203
Ethyl Corporation	150	Maxim Nordenfeld	56
Fashion Originators' Guild of America	32	Metro Goldwyu Mayer A/S	47
Federal Trade Commission	32	Ministry of Health (Grande-Bretagne)	151
Felina GmbH	203	Modcraft S. A.	183
Florida Internationale Fruchtsaftgetränke Gesellschaft GmbH	202	Monney & Forster S. A.	206
		Müller	203
		Narok AG	203
		National Federation of Building Trades Employers	158
		National Harrow Co.	32
		National Sulphuric Acid Association Ltd.'s Agreement	157

	Pages		Pages
Nestlé Co. Inc., The	183	Rolls-Royce Ltd.	148
Newspaper Proprietor's Agreement	158	Sandoz AG	202
Nordenfeld Gun Co.	56	Shell (Switzerland) S. A.	203
Oertli, Ing. W., Aktiengesellschaft	205	Staffordshire Motor Tyre Co., Ltd.'s Agreement	156
Pearson	153	Stähli & C ^{ie}	206
Parker	149	Talleres Tormat S. R. L.	184
Peck & Co. Ltd (John)	153	Tallon Limited	151
Peter Pan Manufacturing Corporation	154	Telephone Manufacturers' Application	154
Pfäffli	206	Temescal Metallurgical Corporation	148
Pfizer Corporation	151	Terrapin Limited	150
Philips AG	204	Terri-Schokoladen AG	203
Philips Gloeilampenfabrieken	94	Tool Metal Manufacturing Co. Ltd.	87
Piazza, Antonio Ludovico	183	Torre, Armand	204
Plastofin AG	203	Torres, Bidoggia & Spinelli S. R. L.	179
Presseerzeugnisse, AG für	203	Tungsten Electric Co. Ltd.	87
Puente & C ^{ie} , Manuel	182	Tyre Trade Registrar Agreement	156
Quaker State Oil Refining Corporation	227	Ucan Development Ltd.	153
Radio-Import GmbH	204	Unipharma S. A.	201
Refill Improvements (Ri-Co.) Co., Ltd.	151	Valentine	153
Rey, M.	180	«Vertglas», Genossenschaft der Schweizerischen Glas- grosshändler	101
Rhind & Sons Ltd. (John)	153	Vulcain et Studio S. A., Fabrique de montres	201
Rickenbach et consorts	205	Water Tube Boilermakers' Association's Agreement	157
Robin Electric Lamp Co. Ltd.	55	Whirlpool Corporation	202
Rocha, Bernardo	181	Zelker Ltd. (R.)	153
Röhm & Haas, S. à r. l.	130		

Table bibliographique

	Pages		Pages
Barasch, Eugen A. et Ianasu Traian. <i>Teoria generală a contractelor economice</i>	230	Office international de la vigne et du vin. <i>Lexique de la vigne et du vin</i>	230
Boguslavskii, M. M. <i>Patentnye voprosy v mezh du narodnykh otnosheninkh; Mezhdunaradno-pravovye problemy izobretatelstva</i>	207	Osten, Harst van der — <i>Die Verkehrsgeltung im Warenzeichen- und Wettbewerbsrecht und ihre Feststellung im Prozess</i>	207
Cavelier, German. <i>Marcas de fábrica y nombres comerciales</i>	159	Paintet, P.-J. <i>La protection de la marque (Proposition en vue de la revision de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce)</i>	115
Centra studi e sociale dell'Università internazionale degli studi sociali. <i>La brevettabilità nel settore farmaceutico, aspetti in relazione al MEC</i>	91	Rutz, Aloys. <i>Die Schuldwährung der Ansprüche aus Immaterialgüterrechtsverletzungen</i>	135
David, Heinrich. <i>Kommentar zum schweizerischen Markenschutzgesetz</i>	135	Sebestyén, Pál. <i>Code civil de la République papuaïse hongroise</i> (traduit en français par —)	230
Fabiani, Maria. <i>Abusa di brevetti d'invenzione e norme di disciplina della libertà di concorrenza</i>	231	Sordelli, Luigi. <i>Diritto Industriale</i>	134
Federico, P. J. <i>Historical Patent Statistics, 1791 to 1961</i> (Statistiques historiques des brevets, 1791-1961)	114	Traller, Alois. <i>Immaterialgüterrecht, Patent-, Marken-, Urheber-, Muster- und Modell-Wettbewerbsrecht</i>	206
Galperin, G. I. <i>Osnovy izobretatel'skogo i avtorskogo prava v SSSR</i>	207	Troller, Kamen. <i>Das internationale Privatrecht des unlauteren Wettbewerbs</i>	135
Ioannou, Tassos et Mélas, Viotor. <i>Copyright and Industrial Property Law Review</i> (Nouvelle revue annuelle)	115	Vadimovna, A. T. <i>Nasledovanie v avtorskom i izobretatel'skom prave</i>	207
Ionaseu, Traian et Barasch, Eugen A. <i>Teoria generală a contractelor economice</i>	230	Viragh, Zoltán. <i>Zur Frage des Güterzeichens und der « Certification Mark »</i>	134
Jatan, Michel. <i>La protection des marques de haute renommée au regard du droit suisse</i>	255	Wittmer, Jacques. <i>Garantie et responsabilité contractuelles en droit des brevets d'invention</i>	255
Mélas, Viotor et Ioannou, Tassos. <i>Copyright and Industrial Property Law Review</i> (Nouvelle revue annuelle)	115	Zeunert, Gerhard. <i>Offenbarung des beanspruchten Erfindungsgedankens und Schutzzumfang des Patentes</i>	207

Liste des textes législatifs

	Pages		Pages
<i>Pays de l'Union</i>			
AFRIQUE DU SUD. — Loi destinée à unifier et à amender la législation concernant les marques de fabrique ou de commerce (texte approuvé le 21 juin 1963)	16, 23	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 14 expositions (des 10 janvier, 17, 22, 26 février, 9 et 10 mars 1964)	46
IRLANDE. — Règlement concernant la propriété industrielle (Amendement) (n° 176, du 20 juillet 1964)	191	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 17 expositions (des 20, 28 février, 2, 3, 16, 27, 31 mars et 4 avril 1964)	118
Loi sur les brevets d'invention (du 24 juin 1964)	191, 214, 241, 267	Décret du Président de la République italienne relatif aux règles pour la protection des appellations d'origine des moûts et des vins (n° 930, du 12 juillet 1963)	172
ITALIE. — Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 3 décembre 1963)	19	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 6 expositions (des 20 avril, 4 mai, 6, 15 et 21 juillet 1964)	222